

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 15 JANVIER 2025 À 9 H 00

CE-20250115-103

ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION AUTORISANT UN PPCMOI
- LOT 6 582 501

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

d'adopter un projet de résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge au Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin de construire la nouvelle caserne de pompier numéro 1 (Pont-Viau) sur le lot 6 582 501 du cadastre du Québec, situé à l'intersection des boulevards des Laurentides et du Souvenir, et, de façon plus précise, d'y permettre:

une marge avant maximale de 8 mètres au lieu de 3 mètres;

une marge latérale minimale relative à une ligne latérale de terrain adjacente à un terrain voisin localisé dans un type de milieux de catégorie T2, T3 ou T4, à l'exception du type de milieux T4.5, fixée à 4 mètres au lieu de 6 mètres;

une emprise au sol du bâtiment principal d'un minimum de 18 % au lieu de 25 %;

COPIE CONFORME

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 15 JANVIER 2025 À 9 H 00

CE-20250115-103

ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION AUTORISANT UN PPCMOI
- LOT 6 582 501

aucun minimum de front bâti sur rue au lieu d'un minimum de 50 %;

l'installation d'une génératrice en cour arrière alors qu'elle est prohibée dans cette cour;

une entrée charretière d'une largeur maximale de 19 mètres au lieu de 6 mètres;

une surface carrossable d'un maximum de 38 % et de 2 750 mètres carrés, au lieu de 10 % et 500 mètres carrés;

un nombre minimal d'étages fixé à un étage au lieu de 2 étages;

l'entreposage des matières résiduelles dans des bacs roulants situés à l'extérieur du bâtiment alors que cette installation est prohibée;

une construction technique hors toit située sur le même plan de façade du bâtiment au lieu de respecter un retrait équivalent à sa hauteur par rapport au plan de façade de l'étage situé immédiatement en dessous;

une construction habitable hors toit située sur le même plan de façade du bâtiment au lieu de respecter un retrait équivalent à sa hauteur par rapport au plan d'une façade principale avant de l'étage situé immédiatement en dessous;

une distance entre une aire de stationnement et la façade principale avant nulle au lieu d'un minimum de 1,5 mètre;

COPIE CONFORME

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 15 JANVIER 2025 À 9 H 00**

CE-20250115-103

ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION AUTORISANT UN PPCMOI
- LOT 6 582 501

un plan angulaire au bâtiment principal, pour définir sa hauteur maximale et son volume, non applicable alors qu'un maximum de 45 degrés est prescrit;

une marge arrière minimale de 4 mètres au lieu de 6 mètres;

un pourcentage minimal d'ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée fixé à 29 % au lieu de 40 %;

des portes de garage situées sur une façade principale avant d'un bâtiment principal occupant moins de 40 % de la largeur de cette façade au lieu de 30 %.

(SD-2024-6823)

COPIE CONFORME